

## Délais de reprise en matière d'impôt sur le revenu

	Délais	Application pour les <b>revenus 2017</b> (déclarés en <b>2018</b> )	Dans quelle situation ?
<b>Délai de principe</b> - LPF. art. L169	<b>31/12 de la 3<sup>ème</sup> année</b> suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due	L'administration fiscale peut réclamer un supplément d'impôt jusqu'au <b>31/12/2020</b>	<u>En cas</u> : - d'erreur de montant déclaré, - d'omission d'un revenu
<b>Délai long</b> - LPF. art. L169	<b>31/12 de la 10<sup>ème</sup> année</b> suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due	l'administration fiscale peut réclamer un supplément d'impôt jusqu'au <b>31/12/2027</b>	En cas d'exercice d'une activité occulte : absence de déclaration, le contribuable n'a pas fait connaître son existence au CFE ou au greffe du TC ou s'est livré à une activité illicite
<b>Prolongation du délai de reprise</b> - LPF. art. L170, L171, L172, L187, L188 A	<b>Délais spéciaux</b>	-	<u>En cas</u> : - d'omissions ou d'insuffisances déclarées devant les tribunaux, - d'erreurs sur la nature de l'impôt ou sur le lien de déclaration révélées, - de décès du contribuable, - d'agissements frauduleux constatés, une enquête pour fraude fiscale ouverte ou encore en cas de recours à l'assistance administrative internationale
<b>Interruption du délai de reprise</b> - LPF. art. L189, L76	<b>Délai de même durée que celui interrompu</b>	Si l'administration fiscale envoie une <b>proposition de rectification en novembre 2020</b> , au titre des revenus 2017, elle aura jusqu'au <b>31/12/2023</b> pour établir la nouvelle imposition	<u>En cas</u> : - de procédure de rectification intervenue avant la fin du délai de reprise (la procédure de rectification donne à l'administration un nouveau délai pour recouvrer l'imposition, de même durée que celui interrompu), - de demande en justice, d'acte d'exécution forcée ou de notification de procès verbaux,...
<b>Suspension du délai de reprise</b>	Du 1 <sup>er</sup> jour de l'ouverture de la procédure au dernier jour du 3 <sup>ème</sup> suivant la notification du résultat de la procédure amiable	Si en novembre 2018, une procédure amiable est engagée en vue d'éviter une double imposition et que cette procédure s'achève le 13/01/2019, le délai de reprise est suspendu jusqu'au 30/04/2019 Dans la mesure où la suspension a duré 3 mois et 18 jours, le délai de reprise expirera le <b>18/04/2020</b> , soit 3 mois et 18 jours après la date d'expiration initiale	En cas de procédure amiable en vue d'éviter une double imposition par le biais d'une convention fiscale